

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.08 P : Autorisation d'ouverture définitive au public du magasin ALDI situé au 630 rue Robert Barathon.

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 042.182.25.V6001 délivrée le 19 mai 2025 à la SAS IMMALDI et Compagnie d'aménager un magasin ALDI au 630 rue Robert Barathon, de 4^{ème} catégorie et de type M ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;
- c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39 ;

Considérant le procès-verbal, en date du 8 avril 2025, de la Commission d'Arrondissement de Roanne pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant un avis favorable à la délivrance de l'autorisation de travaux n° AT 042.182.25.V6001 ;

Considérant le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Roanne en date du 6 mai 2025 émettant un avis favorable à la délivrance de l'autorisation de travaux AT 042.182.25.V6001 ;

Considérant le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Roanne en date du 9 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation définitive d'ouverture au public du magasin ALDI, classé de type M, de 4^{ème} catégorie, sis 630 rue Robert Barathon à RENAISSON (Loire), est délivrée.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de RENAISSON (Loire).

Fait à RENAISSON,

Le 12 janvier 2026



Le Maire,
Laurent BELUZE